

N° 89/2015 ST

Nomenclature : 6.1.1 - Police Municipale

**ARRÊTÉ DU MAIRE
AUTORISANT TEMPORAIREMENT LA MODIFICATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT SUR LE PLATEAU DU SUD DIJONNAIS**

Le Maire de Marsannay-la-Côte, VU :

- Le Code de la Route,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
- La loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,
- Le caractère exceptionnel de danger lié aux incendies survenus les 20 et 21 juillet 2015 dans les forêts communales des territoires de Chenôve et de Marsannay-la-Côte.

Dans le cadre exceptionnel de départs de feux et de danger immédiat pour les riverains, il convient de procéder à la fermeture de l'accès au plateau à tous les véhicules motorisés, cycles et piétons.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et piétons et par mesure de précaution suite aux incendies, il est nécessaire de fermer l'accès au plateau du Sud Dijonnais.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE D'INCENDIES - ACCES INTERDIT A TOUS VEHICULES ET PIETONS - STATIONNEMENT INTERDIT

L'accès au plateau de Chenôve (chemin rural n°15 dit Chemin aux Vaches et tous les chemins annexes) est strictement interdit à toute circulation, piétonne, motorisée et autres, à l'exception des services de sécurité et d'urgence, les agents de l'ONF ainsi que les ayants droits.

La totalité du parking situé en bas de la déchetterie sur le chemin rural n°15 dit Chemin aux Vaches est interdite au stationnement. Celui-ci est mis à disposition des pompiers en cas de reprise de feux.

ARTICLE 2 :

Cet arrêté est exécutoire à compter de ce jour et ce jusqu'au 31 juillet 2015.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté doit obligatoirement être affiché par la ville sur les accès principaux au Plateau du Sud Dijonnais.

ARTICLE 4 :

Une signalisation temporaire à l'aide de panneaux réglementaires sera mise en place par la ville, sous le contrôle de la Police Municipale.

COMMUNE DE MARSANNAY-LA-COTE

Date : 22 juillet 2015

Folio N° 2015.89V

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Maire de la Commune de Marsannay-la-Côte
 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Gevrey-Chambertin
 - Messieurs les Policiers Municipaux
 - Messieurs les Agents de la Force Publique et de la Police Nationale
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire de la Commune de Marsannay-la-Côte est chargé d'informer ses administrés par voie de publication, notamment d'affichage.

Ampliation du présent arrêté sera transmise pour information à :

- Monsieur le Préfet de la Région Bourgogne et du Département de la Côte d'Or
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine du Grand Dijon
- SDIS
- Monsieur le Directeur de l'ONF
- Mairie de Chenôve
- SIPLASUD
- Madame la Directrice du Pôle Technique de la Mairie de Marsannay-la-Côte

Je certifie le caractère exécutoire du présent arrêté,
affiché en Mairie, le 23 juillet 2015



Le Maire

Jean Michel VERPILLOT

Fait à Marsannay-la-Côte, le 22 juillet 2015



Le Maire,

Jean Michel VERPILLOT